

# MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance publique ordinaire  
Mardi 24 mai 2022 18h30

## PROCES-VERBAL

### Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace Namouna le 24 mai à 18h30, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire,

#### **MEMBRES PRESENTS (13) :**

M. Jean-François DIETERICH, Maire - M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, M. Philippe MARI, Mme Martine VAGNETTI, Adjoint - M. Lucien RICHIERI, Mme Anne-Marie FARGUES, Mme Nallidja MONCLUS, Mme Nadine BRAULT, M. Eric MEOZZI, Mme Michèle BOSSA, Mme Florence VIAL, Mme Olivia CAVALLO, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS (5): M. Jean-Paul ARMANINI à M. Lucien RICHIERI  
M. Jean-Paul ALLARI à M. Yvon MILON  
Mme Elisabeth KARNO à Mme Michèle BOSSA  
Mme Monique MORIN à Mme Nadine BRAULT  
M. Arnaud ALLARI à M. Jean-François DIETERICH

ABSENTS (1) : M. Daniel ALLIONE

***Membres en exercice = 19 / Votants = 18 / Absents = 1***

#### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Michèle BOSSA

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

## **1. FINANCES**

### **1.1. Attribution d'une subvention de fonctionnement au C.C.A.S. – Modification de la délibération n°22/008 du 10 mars 2022.**

Il est proposé de corriger la délibération n° 22/008 du 10 mars 2022 en attribuant une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 75 407,39 € et non de 102 000€ comme indiqué dans la précédente version.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.2. Attribution d'une subvention de fonctionnement - Budget annexe C.C.A.S. / A.M.E. - Modification de la délibération n°22/009 du 10 mars 2022.**

Il est proposé de corriger la délibération n° 22/009 du 10 mars 2022 en attribuant une subvention de fonctionnement au budget annexe du CCAS / AME d'un montant de 36 828,34 € et non de 8 000€ comme indiqué dans la précédente version.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.3. Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Commission Syndicale du stade Beaulieu – St-Jean – Modification de la délibération n°22/010 du 10 mars 2022.**

Il est proposé de corriger la délibération n° 22/010 du 10 mars 2022 en attribuant une subvention de fonctionnement à la Commission Syndicale d'un montant de 150 929,09 € et non de 94 429,09 € comme indiqué dans la précédente version.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.4. Attribution d'une subvention d'investissement à la Commission Syndicale du stade Beaulieu – St-Jean – Modification de la délibération n°22/011 du 10 mars 2022.**

Il est proposé de corriger la délibération n° 22/011 du 10 mars 2022 en attribuant une subvention d'investissement à la Commission Syndicale d'un montant de 70 224,79 € et non de 115 995,59€ comme indiqué dans la précédente version.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.5. Attribution de subventions aux associations – Moins de 23 000 €.**

*Les conseillers municipaux intéressés membres des bureaux des associations concernées ne prennent pas part au vote : Mme Elisabeth KARNO pour l'Association des Professionnels de Saint Jean ; Mrs*

ALLARI J-P, ARMANINI et DIETERICH pour l'association U.P.P.S.J.

Ainsi, pour l'attribution de la subvention à l'Association des Professionnels de Saint Jean, le pouvoir de Mme KARNO donné à Mme BRAULT ne s'exprime donc pas. Pour l'attribution de la subvention à l'association U.P.P.S.J., le pouvoir de M. ALLARI J-P. donné à M. MILON et le pouvoir de M. ARMANINI donné à M. RICHIERI ne s'expriment donc pas ; M. DIETERICH ne prenant pas part au vote pour cette subvention, le pouvoir de M. ALLARI A. ne s'exprime pas.

**1) Montants attribués :**

A la suite des demandes déposées par différentes associations, il est proposé au Conseil d'attribuer les subventions suivantes :

<b>NOM</b>	<b>MONTANT DEMANDE</b>	<b>MONTANT PROPOSE AU VOTE</b>
564° SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES	400 €	400 €
LES AMERICAINS DE LA 6EME FLOTTE A VILLEFRANCHE-SUR-MER	500 €	500 €
ASSOCIATION FRANCAISE DES SCLEROSES EN PLAQUES	150 €	150 €
AMERICAN DANSE COUNTRY	1 200 €	1 200 €
ANACR	1 200 €	500 €
ANAO	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE ST JEAN	34 202 €	15 000 €
ASSOCIATION FRANCE ETATS-UNIS DELEGATION FRENCH RIVIERA	750 €	150 €
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES ST JEAN	3 500 €	1 000 €
BASKET AZUR CLUB	3 000 €	2 000 €
BRIDGE CLUB	2 500 €	1 200 €
CAEL-GENDARMEIRE DE MENTON	1 000 €	500 €
CAP DES ARTS	28 300 €	8 500 €
CAP PLONGEE	7 000 €	500 €
CIRQUE EN RIVIERA	2 500 €	1 500 €
CLUB BOULISTE	3 000 €	3 000 €
CLUB PHILATELIQUE	2 000 €	2 000 €
CROIX ROUGE	900 €	900 €
CTT VILLEFRANCHE CORNICHE D'AZUR	3 500 €	2 000 €
GRAINES DE MOUTARDE	1 000 €	500 €
RESIDENTS ET AMIS DE L'EPAHD	500 €	500 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE GROUPE DU MONT ALBAN	500 €	200 €
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER	1 900 €	500 €
SOCIETE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	1 000 €	700 €
SOS AMITIE	300 €	150 €
SOUVENIR FRANÇAIS	1 200 €	1 000 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	550 €	550 €
UPE COLLEGE COCTEAU	500 €	500 €
UPPSJ	2 000 €	2 000 €
VSJB ATHLETIC CLUB	10 000 €	10 000 €
<b>Total</b>		<b>58 100 €</b>

## **2) Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) - Loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 :**

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 prévoit que toute association ou fondation subventionnée par des fonds publics soit signataire d'un contrat d'engagement républicain (CER), dont le contenu a été déterminé par décret le 31 décembre 2021.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, toute association formulant une demande de subvention auprès d'une personne publique doit s'engager à respecter diverses obligations, dont celle portant sur le nouveau CER annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi ne 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Par ailleurs, ces obligations sont réputées satisfaites par les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. En signant le CER, une association s'engage notamment à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la république (article 2 de la constitution) ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association - et de facto l'attributaire de la subvention - doit veiller à ce que les engagements qu'elle souscrit soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout manquement serait imputable à l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se seraient abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Au terme de l'article I du décret mentionné ci-dessus, l'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

En cas de manquement à ces engagements, le retrait d'une subvention peut, à tout moment, être prononcé par la collectivité entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement (ou le terme de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée). Ce retrait doit faire l'objet d'une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le modèle de CER est joint en annexe.

## **3) Conventions d'objectifs :**

Par ailleurs, toutes les associations qui recevront une subvention égale ou supérieure à 2 000 € seront invitées à signer une convention d'objectifs, afin de formaliser leurs engagements et leur participation à la vie de la Commune.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **1.6. Attribution de subventions aux associations – Plus de 23 000 €.**

### **1) Montants attribués :**

A la suite des demandes déposées par différentes associations, il est proposé au Conseil d'attribuer la subvention suivante :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Subvention demandée</b>	<b>Subvention proposée</b>
<b>SOS GRAND BLEU</b>	80 000 €	50 000 €
<b>VILLEFRANCHE SAINT JEAN BEAULIEU FOOTBALL CLUB</b>	35 000 €	35 000 €

### **2) Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) - Loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 :**

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 prévoit que toute association ou fondation subventionnée par des fonds publics soit signataire d'un contrat d'engagement républicain (CER), dont le contenu a été déterminé par décret le 31 décembre 2021.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, toute association formulant une demande de subvention auprès d'une personne publique doit s'engager à respecter diverses obligations, dont celle portant sur le nouveau CER annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Par ailleurs, ces obligations sont réputées satisfaites par les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En signant le CER, une association s'engage notamment à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la république (article 2 de la constitution) ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la république ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association - et de facto l'attributaire de la subvention - doit veiller à ce que les engagements qu'elle souscrit soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout manquement serait imputable à l'association dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se seraient abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Au terme de l'article I du décret mentionné ci-dessus, l'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

En cas de manquement à ces engagements, le retrait d'une subvention peut, à tout moment, être prononcé par la collectivité entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement (ou le terme de

l'activité subventionnée en cas de subvention affectée). Ce retrait doit faire l'objet d'une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le modèle de CER est joint en annexe.

### **3) Conventions d'objectifs :**

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022, qui devra être signée par toutes les parties avant le versement de la subvention concernée.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.7. Budget Communal 2022 – Décision Modificative n°1.**

Il convient de prendre la première décision modificative du budget communal 2022.

En section de fonctionnement, il convient d'inscrire de nouveaux crédits en dépense afin de prendre en compte les corrections des attributions de subventions au CCAS, à l'AME et à la Commission Syndicale (+ 33 164, 82 €), ainsi que pour les annulations de titres (+ 10 000 €).

Par ailleurs, en section de fonctionnement et à la demande du Trésor Public, il s'agit d'une opération d'ordre d'un montant de 4 200 € concernant l'opération Charlie Chaplin.

<b>Section de fonctionnement</b>				
	<b>Chapitre - Articles</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Chapitre - Articles</b>
<b>BP 2022</b>	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 385 380,00 €</b>	<b>8 194 138,00 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>

<b>DM1</b>	65 - Autres charges de gestion courante	657362 - CCAS	2 235,73 €	43 164,82 €	7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	73 - Impôts et taxes
		65738 - Autres organismes publics	30 929,09 €			
	67 - Charges exceptionnelles	673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €			
	<b>Total</b>		<b>43 164,82 €</b>	<b>43 164,82 €</b>	<b>Total</b>	

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 428 544,82 €</b>	<b>8 237 302,82 €</b>
----------------------	-----------------------	-----------------------

## Section d'investissement

	Chapitre - Articles	Dépenses	Recettes	Chapitre - Articles
<b>BP 2022</b>	Total des dépenses d'investissement	4 417 991,17 €	9 461 379,26 €	Total des recettes d'investissement

<i>Opérations d'ordre</i>					
<b>DM1</b>	2031 2020-001	Op. Charlie Chaplin	4 200 €	4 200 €	2313 2020-001 Op.Charlie Chaplin
	<b>Total</b>		4 200,00 €	4 200,00 €	<b>Total</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 422 191,17 €</b>	<b>9 465 579,26 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>
----------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.8. Budget communal 2022 – Admission en non-valeur à la demande du Trésor Public.**

Pour rappel le service Recouvrement - Produits Divers de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes a compétence exclusive, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour le recouvrement des taxes d'urbanisme, émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, pour toutes les collectivités du département.

Dans l'exercice de cette mission, ce service demande la présentation devant l'assemblée délibérante des dossiers dont le recouvrement s'avère compromis.

Ci-dessous, les détails de la demande d'admission en non-valeur :

## Admission en non-valeur d'une créance de taxes d'urbanisme

Décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Redevable	Construction
Nom ou raison sociale : SCI MA CAGNA Adresse : 12 av. Claude Vignon -06230 St Jean Cap Ferrat	Dossier numéro : PC 121 07 S 0005 du 17/07/2007 12 av C. Vignon – St Jean Cap Ferrat

- **Collectivité territoriale intéressée ou établissement public intercommunal** : ST JEAN CAP FERRAT
- **État récapitulatif des sommes non recouvrées** :

	Taxe locale d'équipement	Participation pour COS	Versement dépassement PLD	Majoration	Intérêts
Prise en charge (nette des FAR ')	1014,00 €	0,00 €	0,00 €	54,00 €	607,00 €
Restes à recouvrer (nets des FAR)	1675,00 €				

Total général de la demande : 1675,00 €

- **Motif(s) justifiant la demande** :

Poursuites effectuées :

- commandement de payer 08/02/11, non réclamé
- mise en demeure de payer (MED) 23/07/14 à l'adresse du gérant à Monaco, non réclamé
- MED à l'adresse de construction, AR signé le 19/02/18
- MED 30/09/21, non réclamé
- saisie-vente mobilière inopérante : maison appartenant à une personne physique ; le nom de la SCI ne figure ni sur les boîtes aux lettres ni sur la sonnette

Recherches effectuées :

- la SCI ne dispose pas de comptes bancaires en France
- les quatre associés sont de nationalité britannique
- l'associé-gérant Mr Tony Beaumont est domicilié à Monaco
- impossibilité de déterminer si la maison est occupée par un gardien, des locataires, ou si c'est une résidence secondaire.

Poursuites vaines, impossibilité de recouvrer.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.9. Conseil Départemental – Demande de subvention culturelle pour les événements artistiques et culturels 2022.**

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental une subvention pour plusieurs événements artistiques et culturels se déroulant en 2022, à savoir :

- **Les journées libanaises**, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022. Ces journées mettront à l'honneur la culture libanaise à travers une exposition et un marché de produits libanais. Ce sera également l'occasion de renforcer les liens unissant la commune et le pays.



Montant des dépenses	Montant des recettes attendues
30 567 €	30 567 €
	Dont subvention départementale demandée : <b><u>12 227 €</u></b>

- **La Soirée Vénitienne** : grande soirée festive programmée le 6 août 2022.

Montant des dépenses	Montant des recettes attendues
78 041 €	78 041 €
	Dont subvention départementale demandée : <b><u>31 216 €</u></b>

- **Saint Jazz Cap Ferrat** : il s'agit de la 10<sup>ème</sup> édition de ce festival de jazz se déroulant sur 3 soirs au Jardin de la Paix, les 11,12 et 13 août 2022.

Montant des dépenses	Montant des recettes attendues
147 313 €	147 313 €
	Dont subvention départementale demandée : <b><u>58 925 €</u></b>

- **Prestige** : évènement consacré aux véhicules automobiles anciens et de prestige, se déroulant les 17 et 18 septembre 2022.

Montant des dépenses	Montant des recettes attendues
88 596 €	88 596 €
	Dont subvention départementale demandée : <b><u>35 438 €</u></b>

Les budgets prévisionnels détaillés (dépenses et recettes) sont joints en annexe.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention globale de 137 806 € pour le financement de ces évènements auprès du Conseil Départemental.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **1.10. Conseil Régional - Demande de subvention au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » pour le projet de rénovation de la salle Neptune.**

La salle Neptune fera prochainement l'objet d'une rénovation complète. A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil régional au titre du nouveau dispositif « Nos Communes d'Abord » (ancien FRAT). Ce nouveau dispositif permet aux communes de solliciter le financement de 50% d'un projet, dans la limite maximum de 200 000 €.

Le projet porte plus précisément sur :

- La reprise du système de climatisation ;

- Un remplacement complet du faux-plafond et du système d'éclairage ;
- Une mise aux normes de la sécurité incendie (partition par portes DAS séparant l'entrée de la salle) ;
- L'isolation acoustique de la zone technique recevant les pompes à chaleur en toiture ;

Un maître d'œuvre et un assistant à maître d'ouvrage ayant été missionnés, les descriptifs techniques ainsi que le DCE et la DPGF sont en cours de rédaction.

Le montant estimatif des travaux s'élève environ à 250 000 € HT. La demande s'élève donc à 50% de cette somme (étant entendu qu'il s'agit là du plafond qu'il est possible de solliciter).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2. INTERCOMMUNALTE**

### **2.1. Création de l'Agence d'Urbanisme – Adhésion de la commune.**

Lors de sa séance du 3 février dernier, le Conseil Métropolitain a voté à l'unanimité la création de l'Agence d'Urbanisme azuréeenne.

Cette agence répond à une forte demande émanant de nombreux maires de notre métropole elle contribuera à répondre à de nouvelles exigences environnementales, climatiques et réglementaires qui sont désormais placées au cœur de l'aménagement, de l'urbanisme, de la définition du cadre de vie de nos communes.

Les Agences d'Urbanisme publiques sont des outils d'ingénierie, d'intérêt général, prévues et définies par l'article L 132-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR).

L'Agence d'Urbanisme azuréeenne assurera la conduite de missions d'intérêt collectif. Elle viendra appuyer et compléter l'action des services, afin de renforcer l'accompagnement de nos collectivités dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets de territoire et dans leurs démarches de planification stratégique.

Aujourd'hui nous sommes entrés dans la mise en œuvre opérationnelle de l'Agence d'Urbanisme azuréeenne, et les communes qui le souhaitent ont la possibilité, à titre individuel, de devenir partenaire de cet outil d'intérêt public.

Il est donc proposé au Conseil d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Azuréeenne, d'autoriser Monsieur le Maire à participer à l'assemblée constitutive de l'Agence d'Urbanisme Azuréeenne, lorsque celle-ci sera convoqué et à siéger ensuite au sein de ces instances associatives.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2.2. Convention de mise à disposition d'agents métropolitains auprès de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat – Autorisation de signature données à Monsieur le Maire pour signer la convention mise à jour dans le cadre d'un remplacement pour congé maternité.**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée qu'en décembre dernier, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat ont procédé au renouvellement de la convention concernant la mise à disposition de personnels métropolitains auprès de l'Office de Tourisme Métropolitain et des communes membres ayant la compétence promotion du tourisme.

Dans ce cadre, la Métropole NCA a mis à disposition au profit exclusif de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, et avec leur accord, 4 agents territoriaux métropolitains, selon les modalités suivantes :

- Mme Emilie PROVENSAL, agent titulaire, pour une quotité de temps de travail correspondant à 25% d'un temps complet ;
- Mme Loreline RIBETTE, agent titulaire, pour une quotité de temps de travail correspondant à 40% d'un temps complet ;
- Mme Laetitia MILLET née BRIZZI, agent titulaire, pour une quotité de temps de travail correspondant à 25% d'un temps complet ;
- Mme Laura PERNA, agent titulaire, pour une quotité de temps de travail correspondant à 10% d'un temps complet.

La situation actuelle va provisoirement évoluer du fait du départ imminent en congé maternité d'un agent en poste Mme Loreline RIBETTE.

De ce fait, la Métropole prévoit la mise à disposition d'un agent remplaçant durant toute la période d'absence de l'agent titulaire du poste. Néanmoins, cet agent ne pourra pas prendre en charge la totalité des missions communales qui étaient réalisées jusqu'alors par Mme RIBETTE. De ce fait, la quotité de travail concernée devra être revue à la baisse et ne s'établira donc qu'à hauteur de 20 % d'un temps complet (à la place des 40 % initiaux).

Cette modification impacte bien évidemment les termes de la convention en cours, la commune remboursant à la Métropole NCA, au prorata de la quotité de temps de travail mis à disposition, l'intégralité des salaires et primes diverses, ainsi que les charges correspondantes. Les titres de recettes émis par la Métropole seront donc rectifiés en tenant compte des nouveaux pourcentages.

Il convient en conséquence d'approuver la modification en ce sens des termes de la convention initiale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer sa nouvelle version.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **3.1. Information pouvoirs généraux du Maire (article L.2122-22 du CGCT) – Attribution des marchés publics depuis la dernière séance.**

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, a été attribué le marché suivant :

- Marché relatif à l'entretien des installations de climatisation, (MAPA), attribué à SAS MTMS pour un montant annuel de 6 429,09 € H.T, notifié le 21/04/2022.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

**Prend acte de ce qui précède.**

#### **3.2. Adhésion de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat au groupement de commandes « Approvisionnement en énergie et prestations annexes » initié par la Métropole Nice Côte d'Azur – Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention constitutive.**

La commune est membre du groupement de commandes « Approvisionnement en énergie et prestations annexes », coordonnée par la Métropole Nice Côte d'Azur. Elle en bénéficie actuellement au titre de la fourniture en électricité.

La Métropole est sur le point de renouveler l'accord cadre de fourniture en électricité pour la période 2024-2027. Or, suite à la jurisprudence CJCE de Juillet 2021, le Code de la commande publique interdit désormais les marchés sans maximum. En complément, le décret 23/08/2021 supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Il convient donc de réaliser un avenant à la convention de groupement de commande initiale conclue sans maximum avec tous les membres pour intégrer ce dispositif.

Il est donc demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commande en matière d'achat d'énergie et services annexes joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **4. RESSOURCES HUMAINES**

#### **4.1. Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le C.C.A.S.**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires un Comité Social Territorial doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents.

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, et du C.C.A.S.,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est prévue avant le 31/05/2022, et qu'elle portera sur les dispositions de création de l'instance,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De créer un Comité Social Territorial pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.
- Que cette instance soit paritaire dans sa composition et que le nombre de représentants titulaires soit fixé à 3 représentants par collège.
- Que l'avis du collège des représentants de la collectivité soit recueilli lors de l'examen des dossiers le nécessitant.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **4.2. Création d'un poste de vacataire pour l'enseignement du niçois au sein de l'école communale - Année scolaire 2022/2023.**

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé, et de courte durée.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité et non à un besoin permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Il est donc ici nécessaire de renouveler le recours à un vacataire pour assurer la mission d'enseignement du niçois aux élèves de la maternelle de l'école communale pour l'année scolaire 2022 / 2023. Ce vacataire sera recruté du 01/10/22 au 31/05/2023 ; les interventions sont de 2 heures par semaine avec un maximum de 50 heures sur l'année scolaire. La rémunération se fait sur la base d'un taux horaire de 49,77 € brut.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **4.3. Attribution d'un véhicule au Directeur Général des Services (Citroën C3 de plus de 5 ans).**

Il est exposé à l'Assemblée que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses agents de la collectivité territoriale notamment lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Le Directeur Général des Services dispose d'un véhicule de service (en l'occurrence actuellement d'une Citroën C3 de plus de 5 ans), qu'il utilise à titre quasi-exclusif avec autorisation de remisage à domicile par voie d'arrêté municipal.

Ce dernier n'avait pas souhaité dans le passé bénéficier de l'attribution d'un véritable « véhicule de fonction », qui est bien évidemment une pratique courante sur l'ensemble des collectivités territoriales, mais d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile.

Aujourd'hui, pour des raisons essentiellement pratiques, il souhaiterait simplement avoir la liberté de réaliser de courts déplacements liés à des besoins personnels avec ce véhicule de service. Il souhaiterait ainsi se mettre pleinement en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet et de régulariser ainsi la situation actuelle.

Il est donc proposé que le véhicule communal C3 Citroën soit utilisé à titre personnel, permanent et exclusif par le Directeur Général des Services, Jean-François FERRUCCI, comme le prévoit la réglementation, avec la possibilité de courts déplacements personnels et privés en parallèle bien évidemment de l'ensemble de ses déplacements professionnels et assimilés.

Le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation.

A cet égard, une circulaire ministérielle précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ».

Il est donc indispensable de fixer cet avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 9% de sa valeur d'achat et annexes compte-tenu de l'âge du véhicule.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaiterait apporter les limitations suivantes (hors bien évidemment des déplacements professionnels et assimilés : CDG, formations, ...) :

- *Limitation du périmètre géographique d'utilisation du véhicule à titre privé : uniquement secteur des Alpes-Maritimes (+ Monaco) et si parcours autoroutier : pas de prise en charge bien évidemment des frais de péage ;*
- *Pas de déplacements de longue durée, pour des vacances hors domicile.*

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans et de prendre en compte d'éventuelles modifications.

Au regard de tous ces éléments, il est proposé d'attribuer au Directeur Général des Services un véhicule, de façon permanente et exclusive, considérant les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions exercées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer des véhicules de fonction aux emplois et fonctions recensés ci-dessus, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire à hauteur de 9% pour le calcul de l'avantage en nature qui sera inscrit sur le bulletin de salaire de l'intéressé et soumis à cotisation, et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Bien évidemment, l'autorité municipale sera amenée à prendre l'arrêté correspondant portant attribution d'un véhicule de fonction.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **5. CULTURE ET MANIFESTATIONS**

### **5.1. Convention de partenariat dans le cadre du festival des jardins de la Côte d'Azur 2023.**

Fort du succès des précédentes éditions et de leur impact médiatique, au niveau local, national et européen, le Festival des Jardins de la Côte d'Azur est reconduit pour la 4ème édition du 25 mars au 1er mai 2023.

Durant 5 semaines, le Festival comprendra sur tout le département :

- Un concours de créations paysagères ouvert aux professionnels ;
- Des jardins éphémères hors concours réalisés par différentes communes et par des partenaires ;
- Un cycle de conférences et des animations en lien avec la thématique.

L'installation des jardins sera effective du 25 mars au 1<sup>er</sup> mai 2023, voire pour une période plus longue si la commune le souhaite. Dans ce dernier cas, la commune en informera le Département.

La présente convention a pour but de définir les modalités de collaboration entre le Département des Alpes-Maritimes, et la commune, qui proposera un jardin éphémère hors concours réalisé par les services en interne.

La commune proposera un jardin attractif et spectaculaire notamment dans la variété des espèces utilisées afin que les visiteurs puissent s'émerveiller tout au long de leur visite.

Le jardin hors concours devra être en lien avec la thématique du Festival 2023 : « Surprenantes perspectives ».

Le jardin aura une surface minimale de 100m<sup>2</sup> et pourra être plus grande en fonction du souhait de la commune. Il pourra être sur un terrain plat ou en pente.

Le Festival des Jardins de la Côte d'Azur s'inscrit dans le cadre de la politique départementale

du GREEN Deal. Pour le respect de l'environnement, le jardin intégrera au moins une dimension du développement durable (matériaux écologiques, matières recyclées, gestion de l'eau, comportements éco responsables, etc.).

De plus, afin de respecter les engagements concordants avec l'engagement 0 pesticide du Département : il n'y aura pas de produit phytosanitaire chimique utilisé sur ce jardin.

Le site retenu est : Théâtre sur la Mer. Il devra être si possible ouvert de 9h à 19h pendant toute la durée du Festival. L'accueil du public devra être assuré par la commune. Enfin, la commune devra proposer des animations durant le Festival ; si elle le souhaite, une conférence gratuite pourra être organisée par la commune.

Aucune dotation financière du Département n'est prévue pour les jardins hors concours.

Il est donc demandé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **5.2. Fixation des tarifs de plusieurs manifestations de la saison 2022.**

Il est proposé de fixer les tarifs de plusieurs manifestations de la saison estivale 2022 :

**○ Balades en mer** : tous les mardis du 28 juin au 27 septembre et tous les mardis et vendredis du 15 juillet au 26 août

Adulte : 16 €

Enfant : 8 € (- de 12 ans)

Gratuit pour les - de 4 ans

**○ Les Classiques de Juillet** - Soirées du 16 et 17 juillet

Plein tarif : 15€

Tarif réduit : 10€ (- de 18 ans et étudiants - de 27 ans)

**○ Festival Saint Jazz Cap Ferrat** - Du 11 au 13 août

Tarifs pour chaque concert	Pass pour les 3 soirées
Plein tarif : 35€	Plein tarif : 95€
Tarif réduit : 30€ (- de 15 ans)	Tarif réduit : 75€ (- de 15 ans)

Il est par ailleurs proposé que les employés municipaux puissent bénéficier des tarifs réduits pour ces événements.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**



### **5.3. Régie « Spectacles et animations » - Fixation des tarifs pour la mise en vente de plusieurs produits.**

Face au succès des affiches de l'été des saisons précédentes et de certaines manifestations, il est proposé de mettre à la vente cette année « l'affiche de l'été » 2022 au format 30x40 cm, papier couché brillant 135 gr PEFC au tarif de 5 € l'affiche. 200 affiches non numérotées seront proposées à la vente et vendues uniquement sur place à l'Office du Tourisme, pas d'envoi possible.

Sur le même format, seront également vendues :

- **50 exemplaires** non numérotés de chacune des « affiches de l'été » des étés de 2017 à 2021 inclus ; prix de vente : **5 € pièce** ;
- **200 exemplaires** de l'affiche du Saint Jazz Cap Ferrat 2022 et 200 exemplaires de l'affiche de Prestige 2022 ; prix de vente : **5 € pièce**.

A partir de cette année, les traditionnels « Chapeaux de la Saint Jean » (**400 modèles adultes et 50 modèles enfants**), seront vendus tout au long de la saison, à **10 € pièce**.

Les éventails imprimés Saint Jazz Cap Ferrat, non numérotés, seront également vendus à **5 € pièce** ; **300 exemplaires** seront proposés à la vente.

Les produits seront vendus au sein du Bureau d'Information Touristique ; les recettes seront rattachées à la régie communale Animations et Spectacles.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **6. ENVIRONNEMENT**

### **6.1. Protection et préservation du site Natura 2000 « CAP FERRAT » - Demande de participation financière pour l'achat d'un drone sous-marin.**

Le commandant de la brigade de gendarmerie maritime de Nice VCSM P617 Vésubie a adressé à la collectivité une demande de participation financière à l'acquisition d'un drone sous-marin pour la protection du site Natura 2000 « CAP-FERRAT ».

Cette demande intervient afin de répondre au mieux aux nouveaux enjeux environnementaux, et permettrait à la brigade, composée de 15 militaires, d'être plus efficace aussi bien sur le plan préventif que répressif.

Exemples d'utilisation:

- Constater les dégâts occasionnés par l'ancre d'un navire dans l'herbier de posidonie ;
- Rechercher de filets perdus qui continue d'être pêchant ;
- Lutter contre le braconnage ;
- Lutter contre les mises en place de corps morts sauvages ;

Quelques avantages de l'utilisation d'un drone sous-marin :

- Mise en œuvre rapide (moins de 3 min pour certains) ;
- Facilité d'utilisation encombrement minimum ;
- Report de vidéo en surface ;
- Respect de l'environnement et des écosystèmes pas de dommages ni de perturbation du milieu marin ;
- Longue autonomie (jusqu'à 6 heures) ;
- Image 4k ;
- Profondeur de travail (jusqu'à 100 m et plus) ;
- Ne pas avoir recours à toute la logistique inhérente à l'emploi de plongeurs ;
- Possibilité de mise en œuvre depuis une embarcation ou depuis la terre (100 à 200 m de câble).

Il est donc proposé au Conseil de participer au financement de ce drone sous-marin, étant entendu qu'en cas d'accord de principe, la brigade ferait parvenir à la commune un devis préalable. Il est enfin précisé que les communes de Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Eze et Cap-d'Ail ont également été sollicitées.

**RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR DANS L'ATTENTE DE PRECISIONS  
COMPLEMENTAIRES, NOTAMMENT FINANCIERES ET TECHNIQUES.**

## **7. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL**

### **7.1. Passation d'un pacte d'amitié entre les villes de Saint-Jean-Cap-Ferrat et Byblos (Liban).**

La municipalité souhaite resserrer les liens déjà existants entre la communauté Libanaise présente sur la Presqu'île et sur toute la Côte d'Azur.

La ville a développé plusieurs projets en partenariat avec l'association « Mon Liban d'Azur », active sur le département et présidée par Mme Géraldine GHOSTINE, dont le lancement d'un événement caritatif public autour du Liban les 1er, 2 et 3 juillet prochains lors d'un grand « week-end Libanais » (animations, marché, exposition, etc.). Les bénéfices réalisés seront destinés au financement d'un projet d'intérêt général en lien avec la chirurgie robotique pour l'Hôpital français du Levant.

Il est rappelé qu'en novembre 2021, une délégation du Conseil Municipal, composée des conseillères Elisabeth KARNO, Nallidja MONCLUS, et Monique MORIN et conduite par M. le Maire, s'est rendue au Liban (passage par les Villes de Beyrouth et de Byblos notamment) afin de rencontrer diverses autorités civiles et religieuses, et remettre des médicaments ainsi que des fournitures scolaires aux sinistrés de la Ville de Beyrouth qui reste meurtrie par une

terrible explosion sur son port en 2020.

Au cours de ce voyage, des liens particuliers se sont tissés avec la municipalité de Byblos, district de Jbeil, située sur la côte méditerranéenne, à environ 40 kilomètres au nord de Beyrouth. Cette cité multimillénaire, classée au patrimoine mondial de l'Unesco, dénommée Byblos par les Grecs, présente quelques similitudes avec la presqu'île, et bien évidemment le fait d'être une ville touristique et portuaire tournée vers la mer.

Ainsi, Monsieur le Maire de Byblos, Wissam ZAAROUR, viendra nous rendre visite, à la tête d'une délégation de personnalités libanaises, en juillet prochain lors du week-end libanais.

A cette occasion un PACTE D'AMITIE sera signé entre nos deux communes et ses Maires.

Ce pacte d'amitié et d'estime réciproque, qui sera ainsi scellé entre nos deux institutions, est un geste de rapprochement amical et de confiance symbolique ; il a pour but essentiel de développer et d'accentuer nos échanges et nos relations patrimoniales, environnementales, touristiques, culturelles, associatives, artistiques mais aussi gastronomiques !

Il permettra bien évidemment de valoriser nos deux villes et sera basé sur des valeurs communes telles que la paix, la liberté, le partage, l'entraide, la solidarité et le bien-être, permettant également aux habitants de nos deux cités de se rapprocher et de se découvrir.

Les membres du Conseil prennent acte de l'établissement et de la signature de ce pacte d'amitié et d'estime réciproque avec la commune de Byblos au Liban.

**Prend acte de ce qui précède.**

## **8. QUESTIONS DIVERSES**

### **8.1.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h.**



  
La DGA par délégation  
Audrey FRANCESCHINI